



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Division police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°2024/03/06-038 portant autorisation de travaux d'urgence en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement relatif aux travaux de rechargement en sable au niveau du massif sableux de protection de la pointe du Cap Ferret

sur la commune de Lège-Cap-Ferret

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE pour la période 2022 - 2027 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 portant décision d'examen au cas par cas sur le projet de prélèvement et rechargement de sable pour l'entretien d'une dune artificielle de protection sur la plage de la pointe du Cap Ferret situé sur la commune de Lège-Cap-Ferret ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2021 portant décision d'examen au cas par cas n°2021-10608 pour l'opération de rechargement de sable sur la plage de la pointe du Cap Ferret sur la commune de Lège-Cap-Ferret ;

VU la demande de travaux d'urgence effectuée par Monsieur Benoît BARTHEROTTE, pour le compte de l'Association de Défense de la Pointe du Cap Ferret (ADPCD) au titre du R.214-44 du code de l'environnement en date du 11 novembre 2023 ;

VU la surveillance structurelle des ouvrages des 44 Ha sur la commune de Lège-Cap-Ferret du CEREMA du 15 novembre 2023 et les compléments du 29 novembre 2023 ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon n°2024DEL020 du 6 février 2024 ;

CONSIDÉRANT la plage objet de la présente opération est sujette à engraissement et amaigrissement suivant un mécanisme complexe, conditionné par les conditions météorologiques et marines (vagues, vent), les courants des passes et les apports de sable par la dérive littorale ;

CONSIDÉRANT que cette zone est ainsi fortement et simultanément exposée à deux agents moteurs de l'érosion des côtes ;

CONSIDÉRANT les coups de vent et épisodes tempétueux successifs, notamment CIARAN et DOMINGOS, qui ont frappé la pointe de Lège-Cap-Ferret entre le 19 octobre et le 5 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le 15 novembre 2023, le CEREMA indique dans son rapport de surveillance que la plage est très basse, privée de la protection naturelle potentiellement apportée par des crochons se développant sur la façade océanique ;

CONSIDÉRANT que la plage ne permet aucun amortissement de la houle devant le massif sableux de renforcement de la dune, qui est sensiblement entamée en date du 9 novembre 2023 lors d'une inspection sur site ;

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques laissent redouter pour la saison hivernale une poursuite tout aussi volumineuse et rapide de l'érosion du massif dunaire ;

CONSIDÉRANT que sans une intervention rapide, il existe un risque important de dégradation du cordon dunaire historique, dont les caractéristiques seraient définitivement perdues, même si une reconstruction serait réalisée à posteriori compte tenu de l'apparition d'un point de fragilité (qualité du massif) ;

CONSIDÉRANT que le cordon dunaire protège plusieurs terrains et habitations ;

CONSIDÉRANT la délibération du SIBA datée du 6 février 2024 indiquant que le syndicat n'interviendrait pas au titre de sa compétence GEMAPI sur les travaux de ré-ensablement de la pointe du Cap Ferret ;

CONSIDÉRANT que les travaux visent à ré-ensabler la pointe du Cap Ferret devant le belvédère avec un volume maximum de 30 000 m³ de sable prélevé au pied du musoir ;

CONSIDÉRANT la décision de non soumission à évaluation environnementale du projet expérimental de consolidation du cordon dunaire situé au droit du belvédère de la pointe de Lège-Cap-Ferret dont les caractéristiques sont proches des travaux d'urgence demandées ;

CONSIDÉRANT que ces travaux d'urgence seront ponctuels dans le cadre de la saison des tempêtes hivernales et qu'un nouveau dossier de cas par cas, un dossier loi sur l'eau et une autorisation au titre du DPM seront à réaliser pour le projet de ré-ensablement pluriannuel de la pointe de Lège-Cap-Ferret ;

CONSIDÉRANT que l'Association de Défense de la Pointe du Cap Ferret (ADPCD) prend toutes les mesures nécessaires pour ne pas impacter le milieu et met en place des mesures dans l'objectif de le protéger ;

CONSIDÉRANT que l'article R.214-44 du code de l'environnement prévoit que les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Objet de l'autorisation

Il est pris acte du caractère d'urgence des travaux envisagés par l'Association de Défense de la Pointe du Cap Ferret (ADPCD) pour faire face au danger grave pour les personnes en cas de dégradation du cordon dunaire historique au niveau de la pointe sur la commune de Lège-Cap-Ferret.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'opération

Le détail des opérations est présent dans les éléments techniques transmis en date 11 novembre 2023 et complété par la surveillance structurelle du CEREMA en dates du 15 et 29 novembre 2023 .

Compte tenu de la situation érosive au niveau du secteur de la pointe de Lège-Cap-Ferret, l'opération de rechargement d'urgence est effectuée via le prélèvement de sable au pied du musoir pour un dépôt sur la zone du belvédère. Il ne sera possible de réaliser cette opération que jusqu'à la fin de la saison des tempêtes hivernales de l'année 2024.

Les interventions ultérieures devront faire l'objet de l'ensemble des démarches administratives permettant d'autoriser ce type de travaux, notamment : cas par cas, loi sur l'eau, espèces protégées et occupation du domaine public maritime.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'ensemble des interventions, tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation, demeure conforme au contenu de la demande de travaux d'urgence et des compléments communiqués. Il doit notamment respecter les prescriptions spécifiques suivantes.

3-1 Période d'intervention

Le pétitionnaire informe par courriel le service en charge de la police de l'eau (adresse mail : ddtm-sner@gironde.gouv.fr), ainsi que le service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité (adresses mail : sd33@ofb.gouv.fr), de la date de démarrage et du calendrier des travaux.

3-2 Mesures de protection du milieu en phase chantier

Les zones utilisées pour le chantier sont délimitées et réduites au strict minimum nécessaire à la réalisation de toutes les opérations. Les secteurs nécessitant une protection spécifique sont identifiés et balisés. Les zones de chantier et les secteurs à protéger sont signalés et matérialisés par tous dispositifs adaptés ; ceux-ci sont entretenus pour garantir leur efficacité et leur pérennité.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement et d'avitaillement des engins de chantier ou matériels ainsi que le stockage et la manipulation des matériaux sont réalisés sur des aires spécialement aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu naturel. Elles sont notamment munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'impacter du milieu naturel.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des huiles usées et des hydrocarbures. Tous les déchets et matériaux issus des aménagements sont récupérés, stockés, évacués et éliminés selon des filières légalement autorisées.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier, l'entreprise, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, doit impérativement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu.

Les véhicules seront tous équipés de kits antipollution.

3-3 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisés par le présent arrêté.

3-4 Documents à transmettre

Le pétitionnaire réalise une synthèse des fiches journalières d'auto-surveillance par l'entreprise recrutée sur le chantier, celles-ci devant notamment s'attacher à transcrire tout incident et les mesures correctives associées.

La synthèse est transmise dans un délai d'un mois après la fin des travaux d'urgence.

3-5 Données à recueillir et suites

Le pétitionnaire transmet un rapport avant/pendant/après travaux d'urgence à la DDTM de la Gironde dans un délai d'un mois après la fin des travaux d'urgence.

ARTICLE 4 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Lège-Cap-Ferret pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du même code, à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet de la préfecture ou l'affichage en mairie de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

ARTICLE 10 : Exécution

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de Lège-Cap-Ferret,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **6 MARS 2024**


Le chef du Service Eau et Nature

Florian PERRON

